

1287

Mémorial

Memorial

du

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 25 novembre 1922.

N^o 87.

Samstag, 25. November 1922.

Arrêté grand-ducal du 10 novembre 1922, portant approbation du règlement spécial élaboré pour l'entrepôt public des Douanes à Ettelbruck.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 4 de Notre arrêté du 24 avril dernier, créant un entrepôt public à Ettelbruck;

Vu l'avis du conseil communal d'Ettelbruck relatif au projet de règlement spécial pour le dit entrepôt public;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847, sur le service des entrepôts, notamment l'art. 136;

Sur la proposition de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Article unique. -- Le règlement spécial pour l'entrepôt public d'Ettelbruck est approuvé tel qu'il se trouve ci-annexé.

Château de Berg, le 10 novembre 1922.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances.

A NEYENS.

Règlement spécial pour l'entrepôt public d'Ettelbruck.

§ 1. Chapitre 1^{er}. — Police de l'entrepôt.

Art. 1^{er}. -- L'entrepôt est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes légales: du 1^{er} mars au 30 septembre, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 5 heures; du 1^{er} octobre à fin février, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures de relevée à 4½ heures.

Art. 2. -- Il n'est permis de pénétrer dans l'entrepôt ni d'en sortir que par les issues désignées à cet effet.

Nul ne peut y avoir accès et ne peut y séjourner hors des jours et des heures fixés à l'article précédent, sans l'autorisation écrite de l'entreposeur.

Art. 3. -- Les ouvriers, portefaix et hommes de peines employés pour le service de l'entrepôt d'une manière permanente, doivent être agréés conformément à l'art. 361 du règlement général du 7 juillet 1847.

Quiconque veut introduire dans l'entrepôt des ouvriers, portefaix et hommes de peine, par application du 3^e alinéa de l'art. 361 précité, est tenu de remettre à l'entreposeur une déclaration indiquant leurs noms, professions et demeures, et par laquelle il se reconnaît formellement responsable de tout acte ou de tout délit qu'ils pourraient y commettre.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation expresse.

Art. 4. — Cinq minutes avant la cessation des travaux, une clochette est sonnée pour avertir les ouvriers de l'heure de la fermeture des magasins. Au tintement de la clochette, les ouvriers sont tenus de sortir de l'entrepôt.

Art. 5. — A la sortie de l'entrepôt, une visite sur corps peut être effectuée sur chaque ouvrier; au besoin, cette visite peut avoir lieu pendant le cours des travaux.

Art. 6. — Il est formellement défendu de fumer dans l'enceinte de l'entrepôt et d'entrer dans les magasins avec du feu, de la lumière ou des objets propres à en produire.

Art. 7. — L'usage de la lumière dans les caves est permis au moyen de lanternes admises par l'entreposeur. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être ouvertes par la personne à qui elles ont été confiées.

Art. 8. — Une autorisation spéciale de l'entreposeur est nécessaire pour toute introduction dans l'entrepôt de futailles, de bouteilles ou d'autres colis quelconques vides, de même que pour procéder aux réparations ou au renouvellement des colis ou à toute autre opération de cette nature. Cette autorisation n'est accordée que sur une demande écrite.

Art. 9. — Les marques indiquées sur les documents d'entrée en entrepôt sont conservées sur les emballages.

Art. 10. — Il est expressément recommandé de manier les colis avec prudence et de les déposer avec précaution, afin de prévenir des secousses, des bris ou d'autres dommages quelconques, tant aux bâtiments qu'aux marchandises mêmes. Le cas échéant, les dégâts sont constatés par les agents de la douane et payés par qui de droit.

Chapitre II. — Droits de magasin.

Art. 11. — Les droits de magasin sont perçus d'après les bases établies par la section XVIII du chapitre III du règlement général du 7 juillet 1847 et suivant le tarif ci-après, savoir:

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 2 francs par mètre cube et par mois pour les bois de construction et d'ébénisterie; | d'après le tarif des droits de douane |
| 50 centimes par 100 kilogrammes poids brut et par mois pour les marchandises imposées au poids; | |
| 50 centimes par 100 francs et par mois pour les marchandises imposées à la valeur; | |
| 40 centimes par 100 litres et par mois pour les marchandises imposées à la valeur; | |
| 40 centimes par 100 litres et par mois pour les marchandises imposées à la mesure; | |
| 40 centimes par 100 pièces et par mois pour les marchandises imposées au nombre; | |

1 franc par 100 kilogrammes et par mois pour les marchandises non sujettes à des droits de douane dans les cas exceptionnels où elles seraient admises en entrepôt.

Le droit est dû intégralement pour l'unité imposée lorsque la quantité y est inférieure.

Les marchandises étalées en vertu des dispositions de l'art. 168 du règlement général et celles, qui sur la demande de l'entrepositaire, restent non gerbées, sont soumises au double droit de magasin, d'après les bases établies par l'art. 208 du dit règlement.

Les colis postaux déposés au magasin spécial de l'entrepôt restent exempts du droit de magasin.

Chapitre III. — *Marchandises dont l'entrée en entrepôt est interdite.*

Art. 12. — Indépendamment des marchandises dont parle l'art. 145 du règlement général, celles ci-après désignées sont exclues de l'entrepôt, mais elles peuvent être admises dans des succursales, sous les conditions et les formalités prescrites par l'art. 224 du dit règlement :

Les acides chlorhydrique, nitrique et sulfurique;

Les liquides alcooliques d'une force supérieure à 55° Gay-Lussac, à la température de 15° à moins qu'ils ne soient déposés dans la cave de l'entrepôt.

Les allumettes chimiques ou souffrées;

L'arsenic en poudre;

Les artifices de guerre et ceux pour divertissements;

Les bouts et les déchets gras de laine, de coton etc.;

Les capsules et cartouches pour armes à feu;

Les chiffons;

Le cobalt en poudre;

Les peaux vortes, salées en non;

La dynamite et les autres matières explosibles;

Les engrais;

La faïence en vrac;

Le foin et la paille;

Le goudron, la poix et le soufre;

Les harengs fumés ou salés, les plies sèches et le stockfish;

Les huiles essentielles ou volatiles et les essences telles que l'huile de pétrole, de naphte, etc., les essences de térébenthine, de menthe, de citron, etc.;

Les vernis liquides alcooliques et toutes marchandises insalubres ou dangereuses dont le voisinage peut nuire à d'autres.

Peuvent également être refusées à l'entrée de l'entrepôt toutes marchandises non sujettes à des droits de douane.

Chapitre IV. — *Minimum des quantités de marchandises admises à la sortie de l'entrepôt.*

Art. 13. — Les marchandises d'acaise peuvent sortir de l'entrepôt suivant les quantités fixées par les lois et les règlements en vigueur.

Quant aux marchandises de douane, aucun minimum n'est fixé.

Chapitre V. — Placement et arrimage des marchandises dans les magasins.

Art. 14. — Les marchandises sont placées à l'endroit désigné par l'entreposeur; elles sont arrimées par espèce et séparément de la manière qu'il prescrit.

Art. 15. — Les changements de place ou d'arrimage dans les magasins, nécessités par l'intérêt du service ou par d'autres motifs justifiant cette mesure, sont à la charge de la ville; ils ne sont effectués qu'après que l'entrepositaire a été invité à être présent à l'opération.

Hormis ce cas, il est interdit de changer, de quelque manière que ce soit, la place ou l'arrimage des marchandises, sans l'autorisation spéciale de l'entreposeur.

Art. 16. — A la sortie de l'entrepôt, la partie entière des marchandises, sans distinction de nature, portée dans un même document, est réunie, pour la vérification, dans un endroit à ce désigné, à moins que les employés chargés de la vérification ne jugent que cette opération peut se faire dans l'endroit où les marchandises se trouvent placées. Dans ce dernier cas, les marchandises sont dégerbées et réunies de manière à en faciliter la reconnaissance.

Chapitre VI. — Apposition et conservation des étiquettes.

Art. 17. — Une étiquette à fournir par les entrepositaires, conforme au modèle arrêté par l'Administration des Douanes et contenant toutes les indications requises, est placée sur chaque partie distincte de marchandises.

Art. 18. — Aussitôt que les marchandises sont arrimées, l'entrepositaire présente les étiquettes au visa de l'entreposeur ou de l'employé chargé des fonctions de magasinier.

Art. 19. — Lorsque les étiquettes sont revêtues du visa prescrit par l'article précédent, l'entrepositaire les place, sans délai, sur les marchandises qu'elles concernent et veille à leur conservation.

Art. 20. — Les étiquettes ne sont pas modifiées tant que les marchandises qu'elles renseignent restent dans le même magasin et sous le même nom.

Lors de l'enlèvement de la partie de marchandises qu'elles concernent, elles sont retirées par les employés de la douane.

En cas de transcription, le nouvel entrepositaire est tenu de remplir toutes les obligations ci-dessus mentionnées, pour la partie qui est transcrite en son nom.

Chapitre VII. — Levée des échantillons.

Art. 21. — Aucun échantillon ne peut être levé que sur la représentation d'un acquit de paiement des droits d'entrée.

Toutefois, lorsque l'entrepositaire, qui en fait la demande à l'entreposeur, souscrit un engagement conforme au modèle litt. A ci-annexé, ce fonctionnaire peut autoriser que le paiement des droits ne se fasse que mensuellement. Le droit est dû sur la quantité que les agents de la douane ont constatée à l'enlèvement.

Chapitre VIII. — Triage et assortiment des marchandises.

Art. 22. — Le triage et l'assortiment des marchandises, dans le cas autorisé par l'art. 14 de la loi du 4 mars 1846, ne peuvent avoir lieu qu'après remises à l'entreposeur d'une déclaration et en présence d'un employé des douanes. En ce qui concerne les marchandises manufacturées, ces

opérations ne peuvent se faire que dans l'endroit spécialement désigné à cet effet par l'entreposeur; les entrepositaires sont tenus d'y procéder sans désemparer comme aussi de remettre immédiatement les marchandises en colis.

Art. 23. — Les liquides non soumis à l'accise ne peuvent être transvasés qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'entreposeur, délivrée sur une demande écrite de l'entrepositaire.

Chapitre IX. — Vente et Etalage des marchandises.

Art. 24. — Aucune vente publique ne peut avoir lieu, pour compte de particuliers dans les magasins de l'entrepôt.

Aucun étalage de marchandises manufacturées ne sera permis. L'étalage d'autres marchandises ne peut se faire qu'en vertu d'une autorisation de l'entreposeur.

Chapitre X. — Changement d'emballage.

Art. 25. — Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'entreposeur, à délivrer sur demande écrite et en présence d'un employé des douanes.

Les marques portées sur les emballages primitifs doivent être reportées avec exactitude sur les emballages nouveaux aussitôt que les colis sont formés. L'intéressé peut y ajouter d'autres marques.

Chapitre XI. — Locaux et emplacements loués à bail aux entrepositaires.

Art. 26. — Les entrepositaires peuvent obtenir en location à l'année, au semestre ou au trimestre, et à raison de 2 francs par mètre carré et par mois, des emplacements spéciaux d'une superficie d'au moins 10 mètres carrés, pour y déposer leurs marchandises.

Toutefois, ces emplacements ne sont accordés que pour autant qu'ils ne puissent nuire à la surveillance générale des employés de la douane, et, dans tous les cas, qu'après l'agrément du directeur des douanes qui détermine les conditions de clôture et de fermeture.

A l'expiration du bail, le fonctionnaire précité et l'administration communale ont la faculté de faire rétablir les lieux dans leur état primitif, aux frais de l'entrepositaire.

Art. 27. — Le paiement du prix de location a lieu d'après les règles établies aux articles 205, 211 et 212 du règlement général. Ce prix est exigible pour toute la durée de la location alors même que le local ou l'emplacement serait resté inoccupé en entier ou en partie.

Art. 28. — Le locataire qui veut renoncer à son bail doit en prévenir l'entreposeur au moins quinze jours avant l'expiration du terme, sous peine de tacite reconduction.

Art. 29. — Toutes les dispositions du présent règlement et du règlement général sont applicables aux locaux et aux emplacements loués à bail dont il s'agit ci-dessus.

Chapitre XII. — Souterrains de l'entrepôt public loués à bail pour servir d'entrepôts particuliers.

Art. 30. — La location des souterrains destinés à servir d'entrepôts particuliers pour les vins, en vertu de l'art. 313 du règlement général, a lieu, sauf l'agrément du directeur des douanes, au prix et aux conditions fixés au chapitre qui précède.

Le droit de location est payé au bureau de l'entreposeur, contre quittance, aux époques fixées par le bail.

Art. 31. — Les dispositions du présent règlement et du règlement général, relatives aux ouvriers, sont applicables à ces locaux.

1292

Chapitre XIII. — *Entrepôts particuliers.*

Art. 32. — Les entrepôts particuliers peuvent être ouverts aux jours et heures désignés pour l'entrepôt public.

Chapitre XIV. — *Dispositions générales.*

Art. 33. — Toute contravention aux mesures d'ordre et de police prescrites par le présent règlement, sera punie de l'amende fixée par l'art. 58, § 1^{er} de la loi sur les entrepôts, du 4 mars 1846, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines prononcées par les lois en vigueur.

Annexe Litt. A.

Le sousigné.....demande à pouvoir lever des échantillons de la partie de..... déposée à l'entrepôt public de cette ville, suivant reconnaissance de réception N^o..... du..... 19...., importée de..... par.....

Il s'engage à acquitter les droits dus au trésor à l'expiration du mois courant, sur la quantité enlevée dont lui ou son mandataire donnera reçu sur la présente, après vérification des employés de la douane.

Il consent à ce que la partie de marchandises précitée soit tenue, au besoin, en garantie des droits.

Vu pour être approuvé.

Ettelbruck, le 23 octobre 1922.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Arrêté du 14 novembre 1922 concernant la prorogation des Bons du Trésor, émis en vertu de la loi budgétaire du 6 août 1921, ainsi que des arrêtés ministériels des 23 décembre 1921 et 17 février 1922, pris en exécution de cette loi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 6 août 1921, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1921, et notamment l'art. 1^{er} autorisant le Directeur général des finances à émettre des Bons du Trésor jusqu'à concurrence de l'excédent des dépenses accusé par le dit exercice;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1921, concernant les conditions d'émission des Bons du Trésor prévus par la loi précitée;

Beschluß vom 14. November 1922, betreffend die Verlängerung der Schatzbons, welche in Ausführung des Budgetgesetzes vom 6. August 1921, sowie der in Gemäßheit dieses Gesetzes getroffenen Ministerialbeschlüsse vom 23. Dezember 1921 und 17. Februar 1922, in Umlauf gesetzt worden sind.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. August 1921, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1921 betreffend, besonders von Art. 1 dieses Gesetzes, wodurch der General-Direktor der Finanzen ermächtigt wird, Schatzbons bis zum Betrage des sich für das betreffende Rechnungsjahr ergebenden Ausgabeüberschusses in Umlauf zu setzen;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 23. Dezember 1921, wodurch die Ausgabebedingungen der durch obiges Gesetz vorgesehenen Schatzbons festgesetzt werden;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les Bons du Trésor à l'échéance du 1^{er} janvier 1923, émis en vertu des arrêtés ministériels des 23 décembre 1921 et 17 février 1922, sont prorogés pour la durée d'une année, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté prévisé du 23 décembre 1921.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 novembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté ministériel du 18 novembre 1922, concernant le remboursement des obligations foncières 3½% de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 27 mars 1900, portant création d'un établissement de Crédit foncier;

Vu les art. 55, 58 et 59 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900, pris en exécution de la loi prévisée;

Vu les arrêtés ministériels des 22 octobre 1901, 6 mars 1903, 10 août 1906 et 3 mars 1910, concernant les première, deuxième, troisième et quatrième émissions d'obligations foncières de l'État grand-ducal, notamment les art. 3, 4, 5 et 6 des dits arrêtés;

Vu la décision prise à la date du 14 novembre 1922 par le conseil d'administration de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Die am 1. Januar 1923 fälligen Schatzbons, welche in Ausführung der Ministerialbeschlüsse vom 23. Dezember 1921 und 17. Februar 1922 in Umlauf gesetzt worden sind, werden gemäß den Bestimmungen des Art. 1 des vorbezeichneten Beschlusses vom 23. Dezember 1921 für die Dauer eines Jahres verlängert.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 14. November 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Ministerial-Beschluß vom 18. November 1922, betreffend die Rückzahlung der 3½% Pfandbriefe des Groß. Luxemburgischen Staates.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 27. März 1900, betreffend die Errichtung einer Grund-Kredit-Anstalt;

Nach Einsicht der Art. 55, 58 und 59 des in Ausführung vorerwähnten Gesetzes erlassenen Großh. Beschlusses vom 19. November 1900;

Nach Einsicht der Ministerial-Beschlüsse vom 22. Oktober 1901, 6. März 1903, 10. August 1906 und 3. März 1910, betreffend die erste, zweite, dritte und vierte Ausgabe von Großh. Staats-Pfandbriefen, insbesondere der Art. 3, 4, 5 und 6 vorerwähnter Beschlüsse;

Nach Einsicht des Entscheides vom 14. November 1922 des Verwaltungsrates der Sparkasse und der Grund-Kredit-Anstalt;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1^{er}. Le Crédit foncier de l'État grand-ducal est autorisé à procéder au remboursement des obligations foncières 3½% de l'État du Grand-Duché de Luxembourg mises en circulation en vertu des arrêtés ministériels des 22 octobre 1901, 6 mars 1903, 10 août 1906 et 3 mars 1910.

Le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, il est procédé au remboursement semestriel des obligations foncières au prorata de la rentrée des amortissements compris dans les demi-annuités à échoir à partir du 1^{er} janvier 1923 sur les prêts consentis avant cette date; le montant de l'amortissement à affecter à chaque remboursement d'obligations est fixé à l'expiration du semestre par le conseil d'administration, d'après les demi-annuités perçues pendant les six mois précédents.

Sans préjudice de l'application du § 2 de l'art. 46 de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 1900 et du droit du Crédit foncier de procéder au remboursement total des titres en circulation, les obligations sont appelées au remboursement par la voie du sort, au moyen de tirages semestriels ayant lieu dans la seconde quinzaine des mois de janvier et juillet de chaque année.

Le premier remboursement sera effectué le 1^{er} octobre 1923.

Les obligations sorties au tirage sont remboursées au pair et sans frais à la caisse du Crédit foncier à Luxembourg et à tous les bureaux et agences de la Caisse d'épargne.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et dans deux journaux du pays.

Luxembourg, le 18 novembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Art. 1. Die Großh. Staats-Grund-Kreditanstalt ist ermächtigt zur Rückzahlung der gemäß den Ministerial-Beschlüssen vom 22. Oktober 1901, 6. März 1903, 10. August 1906 und 3. März 1910 in Umlauf gesetzten 3½%igen Pfandbriefen des Großh. Luxemburgischen Staates zu schreiben.

Am 1. April und 1. Oktober jeden Jahres erfolgt die halbjährliche Rückzahlung der Pfandbriefe und zwar in Höhe der eingezahlten Tilgungsgelder, welche enthalten sind in den ab 1. Januar 1923 auf die vor diesem Datum bewilligten Darlehen fällig werdenden halben Annuitäten. Der Betrag der auf jede Rückzahlung von Obligationen zu verwendenden Tilgungssumme wird nach Ablauf des Semesters durch den Verwaltungsrat festgesetzt, auf Grund der im Laufe der sechs vorhergehenden Monate eingezahlten halben Annuitäten.

Unbeschadet der Anwendung des § 2 des Art. 46 des Großh. Beschlusses vom 19. November 1900, sowie des Rechtes der Grund-Kredit-Anstalt zur Gesamtückzahlung der in Umlauf befindlichen Titel zu schreiben, werden die Pfandbriefe zur Rückzahlung durch das Los aufgerufen, vermittels halbjährlicher Ziehungen, welche jedes Jahr in der zweiten Hälfte der Monate Januar und Juli stattfinden.

Die erste Rückzahlung erfolgt am 1. Oktober 1923.

Die verlosten Pfandbriefe werden zum Nennwert kostenlos an der Kasse der Grund-Kredit-Anstalt in Luxemburg, sowie in allen Bürcans und Agenturen der Sparkasse ansbezahlt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ und in zwei inländischen Tageszeitungen veröffentlicht werden.

Luxembourg, den 18. November 1922.

Der General-Director der Finanzen,
A. N e y e n s.

Arrêté grand-ducal du 8 mars 1922, modifié par celui du 14 novembre 1922, portant modification des arrêtés grand-ducaux des 20 février 1895 et 29 juillet 1913 concernant le règlement d'administration pour la Force armée.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le règlement d'administration pour la Force Armée approuvé par arrêté grand-ducal du 20 février 1895;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 juillet 1913 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 20 février 1895;

Vu l'arrêté grand-ducal du 12 décembre 1921 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux membres de la gendarmerie au dessous du grade d'officier et aux sous-officiers de la compagnie des volontaires;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles suivants du dit règlement d'administration pour la Force Armée sont modifiés comme suit:

Art. 77. — La masse d'habillement pour les membres de la compagnie des gendarmes au-dessous du grade d'officier et les sous-officiers de la compagnie des volontaires est formée par une indemnité d'habillement annuelle de 240 fr., allouée par Notre arrêté du 12 décembre 1921; pour les caporaux, cornets et soldats par une retenue de 0.65 fr. par jour, faite sur la solde et éventuellement par une subvention extraordinaire pour la masse d'habillement à prévoir dans le budget annuel pour la Force armée.

Großh. Beschluß vom 8. März 1922, abgeändert durch den Großh. Beschluß vom 14. November 1922, betreffend Abänderung der Großh. Beschlüsse vom 20. Februar 1895 und 29. Juli 1913, über das Verwaltungsreglement für die Bewaffnete Macht.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Einsicht des durch Großh. Beschlußes vom 20. Februar 1895 genehmigten Verwaltungsreglementes für die Bewaffnete Macht;

Nach Einsicht des Großh. Beschlußes vom 29. Juli 1913, betreffend Abänderung des Großh. Beschlußes vom 20. Februar 1895;

Nach Einsicht des Großh. Beschlußes vom 12. Dezember 1921, betreffend Bewilligung einer Entschädigung für Kleider an die Gendarmerie-Mitglieder unter dem Offiziersgrade, sowie an die Unteroffiziere der Freiwilligen-Kompagnie;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Folgende Artikel des vorbenannten Verwaltungsreglementes für die Bewaffnete Macht werden abgeändert wie folgt:

Art. 77. — Die Kleidermasse für die Mitglieder der Gendarmen-Kompagnie unter dem Offiziersgrade und die Unteroffiziere der Freiwilligen-Kompagnie wird durch eine jährliche Vergütung für Kleider von 240 Fr., welche durch Unsern Beschluß vom 21. Dezember 1921 festgesetzt ist, gebildet. Die Kleidermasse für die Korporale, Hornisten und Soldaten wird durch einen täglichen Abzug von 0.65 Fr. gebildet, welcher vom Solde in Abrechnung gebracht wird, und eventuell durch einen außerordentlichen Zuschuß für die Kleidermasse, der im jährlichen Budget für die Bewaffnete Macht vorgesehen wird.

Art. 79. — L'indemnité d'habillement pour les membres de la compagnie des gendarmes et les sous-officiers de la compagnie des volontaires est portée trimestriellement au crédit de la masse d'habillement des intéressés et n'est pas due pour les jours où ils ne touchent pas de solde, conformément au présent règlement d'administration.

La retenue pour la masse d'habillement mentionnée à l'art. 77 ainsi que la subvention extraordinaire pour la masse d'habillement sont calculées pour chaque jour de solde et portées trimestriellement au crédit de la masse d'habillement des intéressés.

L'indemnité d'habillement ainsi que la subvention extraordinaire éventuelle pour la masse d'habillement ne sont pas dues pour les trois mois qui suivent la cessation des fonctions ou le décès pour lesquels la solde est payée encore conformément aux art. 4, resp. 14 et 15 du présent règlement.»

Art. 80. — Lorsque les sous-officiers, gendarmes et volontaires sont débiteurs de la masse d'habillement, ils sont soumis à une retenue extraordinaire de solde ou d'indemnités quelconques, qui s'élève pour les membres de la compagnie des gendarmes et les sous-officiers de la compagnie des volontaires à 10 fr. au plus et à 6 fr. au moins par mois; pour les caporaux, cornets et soldats à la moitié au plus et au tiers au moins du denier de poche qui leur reste de la solde, après déduction des dépenses du ménage et des retenues pour la masse d'habillement. Si le partage par moitié ou par tiers ne peut pas se faire d'une manière tout à fait égale, c'est toujours la plus petite part du denier de poche, arrondie au décime ou au demi-décime inférieur, qui forme la retenue de solde.

Les gendarmes et les sous-officiers de la compagnie des volontaires subissent la retenue la plus élevée lorsque leur débit à la masse d'habillement dépasse 100 fr. et la retenue la moins élevée lorsque ce débit excède 80 fr.

Art. 79. — Die Kleiderentschädigung der Mitglieder der Gendarmen-Kompagnie und der Unteroffiziere der Freiwilligen-Kompagnie wird am Ende eines jeden Quartals der Kleidermasse der Interessenten gutgeschrieben, und ist für die Tage, wo dieselben gemäß gegenwärtigem Verwaltungsgesetz keinen Sold beziehen, nicht geschuldet.

Der in Art. 77 erwähnte Abzug für die Kleidermasse, sowie der außergewöhnliche Zuschuß für die Kleidermasse werden für jeden Soldtag berechnet, und am Ende eines jeden Quartals der Kleidermasse der Interessenten gutgeschrieben.

Die Vergütung für Kleidung sowie der eventuelle außergewöhnliche Zuschuß zur Kleidermasse sind nicht für die drei Monate geschuldet, welche auf die Dienstentlassung oder den Tod folgen und für welche Zeit der Sold, gemäß den Art. 4 bezw. 14 und 15 des gegenwärtigen Reglements, noch ausbezahlt wird.

Art. 80. — Wenn die Unteroffiziere, Gendarmen und Freiwilligen Schuldner der Kleidermasse sind, so unterliegen dieselben einem besonderen Abzug vom Solde oder von sonstigen Dienstbezügen, welche für die Mitglieder der Gendarmen-Kompagnie und die Unteroffiziere der Freiwilligen-Kompagnie höchstens 10 Fr. und wenigstens 6 Fr. monatlich beträgt und für die Korporale, Hornisten und Soldaten höchstens die Hälfte und wenigstens das Drittel des Taschengeldes, welches ihnen vom Solde nach Abzug der Menage-Einlagen und des Abzuges für die Kleidermasse bleibt. Wenn die Teilung in zwei oder drei gleiche Teile nicht möglich ist, so läßt der kleinste Teil des Taschengeldes, auf den unterm Decime oder halben Decime abgerundet, den Soldabzug.

Die Gendarmen und Unteroffiziere der Freiwilligen-Kompagnie unterliegen dem Höchstabzug, wenn ihre Schuld in der Kleidermasse 100 Fr., dem Mindestabzug, wenn dieselbe 80 Fr., übersteigt.

Les caporaux, cornets et soldats subissent la retenue la plus élevée lorsque leur débit à la masse d'habillement dépasse 120 fr. et la retenue la moins élevée lorsque ce débit excède 100 fr.

Toutes ces retenues sont portées trimestriellement au crédit de la masse d'habillement.

Art. 85. — Sont portés au crédit de la masse d'habillement :

- 1° L'indemnité de première mise;
- 2° l'indemnité d'habillement;
- 3° les retenues prévues par les règlements et les subventions extraordinaires pour la masse d'habillement;
- 4° les versements volontaires;
- 5° la valeur des objets d'habillement repris par le magasin.

Les versements volontaires faits par les membres de la gendarmerie sont remis au conseil d'administration qui les porte au crédit de la caisse du corps.

Art. 87, al. 2. — L'indemnité d'habillement et les retenues que subissent les sous-officiers et gendarmes sont liquidées dans le courant du mois d'octobre, mais seulement jusqu'à concurrence de l'avoir net constaté par un état à fournir par l'administration du corps.

Art. 114.

- 9° les propositions pour les retenues.

Art. 115.

- 3° l'annotation des retenues prescrites et des versements volontaires pour la masse d'habillement, qui sont inscrits à la fin de chaque trimestre.

Art. 117. — Concurrément avec la feuille de revue, le chef de compagnie des volontaires remet à l'administrateur des copies certifiées des relevés désignés sous les nos 4, 5 et 7 de l'art. 114, extraits du livre d'administration, ainsi qu'un état de tous les frais de voyage des hommes et une récapitulation des retenues et

Die Korporale, Hornisten und Soldaten unterliegen dem Höchstabzug des Soldes, wenn ihre Schuld in der Kleidermasse 120 Fr., dem Mindestabzug, wenn dieselbe 100 Fr. übersteigt.

Alle diese Abzüge werden am Ende eines jeden Quartals dem Guthaben der Kleidermasse beigefchrieben.

Art. 85. — Auf das Guthaben für die Kleidermasse werden eingetragen:

1. die Vergütung für erste Ausrüstung;
2. die Kleiderentschädigung;
3. die durch die Reglemente vorgesehenen Abzüge und die außergewöhnlichen Zuschüsse für die Kleidermasse;
4. die freiwilligen Einzahlungen;
5. der Wert der Kleidungsstücke, welche das Magazin zurüchnimmt.

Die durch die Mitglieder der Gendarmerie gemachten freiwilligen Einzahlungen werden dem Verwaltungsrat überwiesen, welcher sie auf das Guthaben der Korpskasse in Rechnung bringt.

Art. 87, Abs. 2. — Die Kleiderentschädigung und die auf dem Solde der Unteroffiziere und der Gendarmen gemachten Abzüge werden im Laufe des Monats Oktober liquidiert, aber nur bis zur Höhe des Nettoguthabens, gemäß einem durch die Korpsverwaltung aufzustellenden Etat.

Art. 114.

9. die Vorschläge für die Abzüge.

Art. 115.

3. die Bemerkung der vorgeschriebenen Abzüge und der freiwilligen Einzahlungen für die Kleidermasse, welche am Ende eines jeden Quartals eingetragen werden.

Art. 117. — Zugleich mit der Musterungsrolle reicht der Chef der Freiwilligen-Kompagnie dem Verwalter beglaubigte Abschriften der unter Nr. 4, 5 und 7 des Art. 114 angegebenen und aus dem Administrationsbuch gezogenen Verzeichnisse eine, nebst einem Etat aller Reisekosten der Leute und einer Rekapitulation der Abzüge und

des versements volontaires, basée sur la disposition du n° 3 de l'article 115, concernant le livre de compte.

Art. 118.

B. Au crédit:

3° les retenues et les versements volontaires.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 mars 1922.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Arrêté grand-ducal du 3 novembre 1922, sur l'admission de volontaires aspirant au grade d'officier.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 16 février 1881 sur l'organisation militaire;

Revu l'arrêté r. g.-d. du 17 février 1876 sur l'admission de volontaires aspirant au grade d'officier;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les Luxembourgeois non mariés, n'ayant pas passé l'âge de 24 ans et reconnus physiquement aptes au service militaire qui sont porteurs d'un brevet de maturité ou de capacité (Section industrielle) des Écoles Moyen-

der freiwilligen Einzahlungen, nach Vorschrift der Bestimmung in Nr. 3 des Art. 115 über das Rechnungsbuch.

Art. 118.

B. In das Guthaben:

3. die Abzüge und die freiwilligen Einzahlungen.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 8. März 1922.

Charlotte,

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Großh. Beschluß vom 3. November 1922, über die Aufnahme von Freiwilligen mit Aussicht auf Beförderung zum Offizier.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, u., u., u.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Februar 1881 über die Organisation der Bewaffneten Macht;

Nach Wiedereinsicht des kgl. Großh. Beschlusses vom 17. Februar 1876 über die Aufnahme von Freiwilligen mit Aussicht auf Beförderung zum Offizier;

Nach Einsicht des Artikels 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die unverheirateten und nicht über 24 Jahre alte Luxemburger, die militärdienstfähig und im Besitze eines Reife- oder Fähigkeitszeugnisses (Industrieabteilung) der luxemburgischen Mittelschulen sind, können als Frei-

nes luxembourgeoises, peuvent être admis à la Force Armée comme volontaires, avec perspective d'avancement au grade d'officier.

Art. 2. Ces volontaires contractent un engagement de trois ans au moins et portent la tenue et les insignes prescrits par l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1920. Après avoir passé une année dans le rang de sous-officier à la satisfaction de leurs chefs, ils peuvent être admis à l'examen d'officier portant sur les branches indiquées dans les paragraphes I à V de l'annexe à cet arrêté.

Art. 3. Les volontaires ayant fréquenté à l'étranger avec succès une école militaire préparant au grade d'officier, seront exempts de l'examen dans les branches figurant sub I-II-III-IV et V B. b. et se soumettront seulement à une épreuve dans les branches indiquées sub V A et B a. La classification des candidats se fera d'après les résultats obtenus à l'examen pour le brevet d'officier de la susdite école militaire et celui de l'épreuve sur les branches visées aux paragraphes V A et B a.

Art. 4. Les examens prévus aux art. 2 et 3 seront passés devant une commission composée de trois officiers.

Art. 5. Les examinateurs seront désignés par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires militaires.

Art. 6. Les dispositions antérieures et non conformes à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 3 novembre 1922.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

willige der Bewaffneten Macht zugelassen werden mit Aussicht auf Beförderung zum Offizier.

Art. 2. Diese Freiwilligen müssen ein Engagement für wenigstens drei Jahre eingehen, und tragen die durch den Großh. Beschluß vom 7. Juni 1920 vorgesehenen Uniform und Abzeichen. Nachdem dieselben ein Jahr zur Zufriedenheit ihrer Obern, im Grade der Unteroffiziere verbracht haben, können sie zur Offiziersprüfung, die sich über die in den Paragraphen I bis V der in der Anlage dieses Beschlusses enthaltenen Fächer erstreckt, zugelassen werden.

Art. 3. Die Freiwilligen, die eine auf den Offiziersgrad vorbereitende Militärschule im Auslande mit Erfolg besucht haben, sind von der Prüfung in den unter I-II-III-IV-V B b bezeichneten Fächern enthoben, und sind nur einer Prüfung in den unter V A und B a bezeichneten Fächern unterworfen. Die Klassierung der Kandidaten erfolgt nach dem Ergebnis des in der Militärschule für das Offizierspatent bestandenen Examinens, sowie nach dem Ergebnis der Prüfung über die in den Paragraphen V A und B a vorgesehenen Fächer.

Art. 4. Die in den Art. 2 und 3 vorgesehenen Prüfungen werden vor einer aus drei Offizieren bestehenden Kommission abgelegt.

Art. 5. Die Examinatoren werden von dem Regierungsmitgliede, dem die Militärangelegenheiten unterstellt sind, ernannt.

Art. 6. Die früheren Bestimmungen, welche mit denjenigen dieses Beschlusses nicht übereinstimmen, sind abgeschafft.

Art. 7. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 3. November 1922.

Charlotte.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.*

1300

ANNEXE.

I. — **Tactique.**

Propriétés et principes d'emploi des diverses armes. — Considérations générales; l'infanterie; les chars de combat; la cavalerie; l'artillerie; le génie; les troupes de transmissions; l'aéronautique.

Mise en œuvre des moyens. — Le commandement et les états-majors; organes de commandement; fonctionnement de l'état-major.

Les mouvements. — Considérations générales; transports par voie ferrée; transports par camions autos; marches; sûreté en marche.

Le stationnement. — Considérations générales; préparation au stationnement; installation au stationnement; sûreté au stationnement.

Fonctionnement des services. — Les procédés de coordination au combat; les ravitaillements et les évacuations au combat.

L'instruction des troupes en vue du combat.

Liaisons et transmissions. — Généralités et historique; procédés de liaisons et de transmissions; organisation du service de transmission et son fonctionnement; notions techniques sur les différents moyens de transmissions.

Le service de renseignements.

L'observation.

Les instruments d'observation.

Les plans en relief.

Les photographies aériennes.

Les renseignements provenant de l'ennemi.

L'exploitation des renseignements.

Défense contre le service de renseignements « ennemi ».

Principes d'organisation militaire.

Principes de stratégie militaire.

Étude de différentes campagnes. — Bataille féodale; campagnes de Gustave Adolphe; guerre de trente ans; guerres napoléoniennes; campagne d'Italie; campagne de 1806; bataille de Waterloo 1815; guerre de 1870; guerre russo-japonaise; guerre mondiale 1914-1918.

II. — **Armement et tir.**

Armes blanches. — Classification; principes d'organisation des armes blanches; armes principales en usage; emploi des armes blanches; importance des armes blanches.

Armes à feu. — *Généralités.* Des explosifs; caractéristiques des explosifs; pressions développées par l'explosif dans une capacité formée; pressions développées par la poudre dans les armes à feu; de la vitesse initiale; effets des poudres sur les armes à feu; des moyens à mettre en œuvre pour augmenter la vitesse initiale d'une arme à feu donnée; théorie des rayures.

Étude du mouvement du projectile dans le vide et dans l'air. — De la résistance de l'air; étude de la projection verticale de la trajectoire dans le plan de tir; théorie générale du pointage; dispersion du tir et déviation probable; de la surface vulnérable d'un but; de la vulnérabilité; balistique de pénétration.

Armes à feu portatives. — Organisation: Historique; fusil de guerre à répétition; les armes automatiques.

Emploi des armes portatives. — Pointage direct et indirect; des éléments qui influent sur la vulnérabilité d'une formation; de la zone défilée et de la rasance du tir; règles de tir et conduite du feu.

Bouches à feu. — Organisation: Historique de l'artillerie; caractéristiques générales des bouches à feu; charges de tir; projectiles; fusées; bouches à feu; affûts; systèmes d'artillerie; artillerie de campagne; artillerie de montagne; artillerie de siège; artillerie de forteresse; artilleries de côtes et de bords; artillerie navale; artillerie de tranchées; artillerie contre avions; artillerie d'accompagnement.

Emploi des bouches à feu. — Pointage; mesures des angles; instruments de pointage du 75 T. R.; exécution du pointage; tirs; les bases du tir (L'effet des projectiles, l'observation); préparation du tir; exécution du tir (En France, en Belgique, en Allemagne).

Emploi tactique de l'artillerie de campagne. — Liaisons des armes; organisation du commandement; unité de combat de l'artillerie (groupe).

III. — Topographie et dessin militaire.

A. Topographie.

Méthodes générales d'établissement des cartes. — Généralités; systèmes de projection; méthodes générales d'exécution des cartes.

Les détails du terrain et leur représentation. — Les détails de planimétrie et leur représentation; les formes du terrain et leur représentation.

Instruments et procédés topographiques. — Instruments de mesure (mesures de planimétrie, d'altimétrie; étude des instruments employés dans l'armée); procédés topographiques (détermination d'un point et d'une direction, détermination altimétrique d'un point).

Méthodes générales de levés. — Levés réguliers et levés irréguliers.

Étude et emploi des cartes. — Étude des cartes; emploi de la carte sur le terrain; observation terrestre.

B. Dessin militaire.

Croquis panoramique.

Croquis perspectif.

Dessin de levés topographiques.

IV. — Fortification.

Fortification contemporaine.

1^o Définition: Subdivisions: permanentes, semi-permanente, passagères, improvisées.

2^o Détermination des éléments constitutifs de toute organisation.

3^o Définitions relatives au feu de l'attaque et de la défense.

Fortification permanente contemporaine.

Étude rationnelle des éléments constitutifs:

1^o *Caractères particuliers de l'obstacle, couvert et abri:* Opérations qui peuvent être dirigées contre une forteresse; degré de résistance d'une forteresse; caractères particuliers de l'obstacle, couvert et abri etc.

2^o *De l'indestructibilité en fortification permanente:* Effets du tir d'artillerie sur les matériaux employés en fortification permanente; moyens à employer pour rendre les couverts aussi peu indestructible que possible par l'artillerie de siège; moyens à

employer pour rendre les abris indestructibles de loin par l'artillerie; moyen à employer pour rendre l'obstacle indestructible.

- 3° *Du profil en fortification permanente*: Du profil en site sec et en site aquatique.
- 4° *Du profil extérieur*: Armes à employer en ouvrages permanentes; organisation des positions de combat et d'attente (coupole); organisation des positions de combat et d'attente et des relations entre ces positions pour l'infanterie; organisation des positions de combat et d'attente et des relations entre ces positions pour les canons à petits calibres; organisation des positions de combat et d'attente pour les mitrailleuses et des relations entre elles.; observation et éclairage.
- 5° *Du tracé*: Principes sur lesquels repose le tracé; définitions; divers systèmes.
- 6° *Du flanquement de l'obstacle*: Nécessité du flanquement; organisation des positions de combat et d'attente des canons destinés au flanquement; flanquement en site sec; flanquement en site aquatique; éclairage des fossés.
- 7° *Organisation d'un système de contre-mines.*
- 8° *Substruction et communications.*

Organisation des forteresses. — Préliminaires: Distinctions entre forteresse; aperçu historique:

- 1° Organisation d'ensemble d'une place forte;
- 2° la ligne principale de défense;
- 3° lignes des postes extérieurs;
- 4° de l'enceinte;
- 5° du réduit général.

Fortification permanente côtière, appliquée à la défense des fleuves, donnant accès aux navires de guerre:

- 1° Armes; artillerie; infanterie;
- 2° organisation de la position de combat et d'attente;
- 3° conditions d'établissement de la ligne principale de défense;
- 4° organisation détaillée de la ligne principale de défense (forts de côte).

Fortification passagère contemporaine.

Introduction: Étude rationnelle de la fortification passagère.

Éléments constitutifs:

- 1° Propriétés des armes actuelles des armées de campagne;
- 2° de la protection (couvert, abri, tranchées);
- 3° obstacles: défenses accessoires;
- 4° dissimulation des travaux des défenseurs et des ouvrages;
- 5° dégagement du champ de tir;
- 6° travaux de communication;
- 7° travaux de destruction et d'obstruction.

Organisation rationnelle des positions passagères:

- 1° Caractères et organisations d'ensemble des positions défensives passagères;
- 2° principes d'établissement d'une ligne de défense d'infanterie;
- 3° organisation détaillée des ouvrages ouverts à la gorge;
- 4° organisation des points d'appui;
- 5° organisation de la tranchée à profil offensif et des intervalles;
- 6° organisation des courtines défensives et des obstacles.

Influence du terrain sur les éléments constitutifs et l'organisation des positions:

- 1° Influence de la constitution et des formes du terrain sur le profil;
- 2° appropriation des couverts du terrain.

Influence du terrain sur l'organisation des positions:

- 1° Influence du terrain sur l'établissement d'une ligne de défense;
- 2° mise en état de défense des couverts pouvant former un centre de résistance (village, forêts etc.);
- 3° Mise en état de défense des couverts du terrain pouvant former des tranchées et des intervalles;
- 4° organisation des obstacles et des couverts du terrain pouvant être utilisés comme obstacles.

Attaque et défense des forteresses contemporaines.

Introduction: Opérations qui peuvent être dirigées contre une place forte.

Rappel succinct de l'organisation d'une place forte: Blocus et défense contre le blocus; attaque régulière et défense de l'attaque régulière; attaque irrégulière et défense contre l'attaque irrégulière; attaque et défense d'un fort isolé.

Historique de la fortification:

- 1° Depuis l'antiquité jusqu'à l'apparition de la poudre;
- 2° depuis l'apparition de la poudre jusqu'au canon rayé 1850;
- 3° depuis l'apparition des canons rayés jusqu'à l'obus torpille;
- 4° Siège de Port-Arthur: Notice historique; description du terrain; fortification de Port-Arthur; aperçu sommaire des opérations navales; opérations de siège.

Aperçu d'ensemble sur la défense des Etats.

Historique de la fortification de divers pays étrangers.

Application tactique de la fortification passagère contemporaine:

- 1° La fortification dans la bataille défensive-offensive;
- 2° la fortification dans la bataille offensive;
- 3° la fortification dans la bataille défensive;
- 4° la fortification dans la bataille de rencontre.

Application de la fortification passagère proprement dite.

Mise en état et exécution des travaux de fortification passagère:

- 1° Outillage des troupes: transport des outils; outillage des différentes armes dans les pays étrangers;
- 2° reconnaissance, projet et exécution des travaux de fortification passagère proprement dite;
- 3° travaux de fortification improvisée.

V. — Règlements.

A. *Théorie.* — Règlement de manœuvre; règlement de service; règlement de tir; règlement de fusil; règlement de pistolet; règlement de mitrailleuse; règlement d'administration; règlement de discipline; Code pénal militaire; Code d'instruction militaire.

B. *Pratique.* — a) Qualités comme instructeur; b) qualités comme exécutant: en équitation; en escrime; en natation; en tir; en sports et exercices athlétiques; en éducation physique et exercices d'application.

Arrêté du 21 novembre 1922, concernant l'importation de bêtes bovines, porcines, ovines et caprines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des races, ainsi que les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'importation dans le Grand-Duché de bêtes des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, est interdite.

Art. 2. La disposition de l'article qui précède n'est pas applicable au bétail des races pré-désignées en provenance de la Belgique, sauf les restrictions suivantes:

1° L'importation de bêtes indigènes belges exposées en vente aux grands marchés de bétail de boucherie de Belgique, tombant sous l'application des dispositions réglementaires fixées par l'arrêté royal belge du 24 octobre 1898, est soumise aux mêmes conditions d'expédition, de transport et de contrôle qu'en Belgique, à savoir:

a) Les animaux destinés à être sacrifiés dans un abattoir public ou une tuerie particulière du Grand-Duché sont, à l'issue du marché, marqués sur la région costale gauche, par une incision aux ciseaux dans la robe, de deux lettres de huit centimètres de hauteur.

L'incision représentera les deux premières lettres du nom de la commune où a eu lieu le marché; ces deux lettres devront ressortir d'une manière bien visible;

b) les animaux doivent être conduits à la station de chemin de fer la plus proche du marché, pour y être chargés à destination du lieu d'abatage du Grand-Duché; le déchargement se fera sous le contrôle de la police locale qui sur-

Beschluß vom 21. November 1922, über die Einfuhr von Rindvieh, Schweinen, Schafen und Ziegen.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehschneupolizei und die Massenver-eblung, sowie der auf Grund vorstehenden Ge-sezes erlassenen Ausführungsreglemente;

Beschließt:

Art. 1. Die Einfuhr nach dem Großherzogtum von Tieren der Rindvieh-, Schweine-, Ziegen- und Schafrasse ist untersagt.

Art. 2. Vorbehaltlich der nachstehenden Ein-schränkungen ist die Bestimmung des vorher-gehenden Artikels nicht anwendbar auf Tiere der vorbezeichneten Rassen, wenn sie belgischer Her-kunft sind:

1. Die Einfuhr von belgischem Inlandsvieh, das auf den großen Schlachtviehmärkten in Bel-gien ausgebaut wird und das den Bestimmungen des königlich-belgischen Beschlusses vom 24. Ok-tober 1898 unterworfen ist, unterliegt denselben Versand-, Transport- und Kontrollvorschriften wie in Belgien, d. h.:

a) die für ein öffentliches oder ein privates Schlachthaus im Großherzogtum bestimmten Tiere sind am Schlusse des Marktes auf der linken Brustseite mittels Säherenschnitt mit zwei acht Centimeter hohen Buchstaben zu zeichnen;

Der Einschnitt muß die zwei Anfangsbuchstaben des Namens der Gemeinde, in der der Markt stattgefunden hat, deutlich sichtbar darstellen;

b) Die Tiere müssen nach der dem Marktplatz nächstgelegenen Eisenbahnstation getrieben wer-den, um dort nach dem luxemburgischen Schlacht-orte verladen zu werden; das Anladen am Be-stimmungsorte erfolgt unter Aufsicht der Ortspoli-

veillera également le transport vers les étables de l'abattoir ou de la tuerie privée; les animaux ne pourront plus quitter leur emplacement sans autorisation préalable du Gouvernement.

e) L'importateur est tenu d'avertir par télégramme le Département de l'Agriculture à Luxembourg de tout envoi avec indication du nombre de têtes de bétail et du lieu de destination.

Le Gouvernement avisera immédiatement la police locale du lieu de destination.

2^e L'importation de bêtes des races désignées à l'art. 1^{er} importées en Belgique et y ayant passé la quarantaine belge suivant les dispositions réglementaires en vigueur dans ce pays, restera interdite.

Ces bêtes sont rendues reconnaissables par le marquage à l'oreille droite de deux ouvertures rondes pratiquées au moyen d'une pince à l'emporte-pièce.

Art. 3. Le transit direct des bêtes spécifiées à l'art. 1^{er} est autorisé par la voie ferrée, en wagons plombés et sans déchargement en cours de route.

Art. 4. Dans l'intérêt de l'amélioration des races, le Directeur général du service afférent peut accorder des dérogations à la défense d'importation décrétée à l'art. 1^{er}, sous les conditions suivantes:

a) le bétail devra être accompagné de certificats d'origine et de santé individuels;

b) au débarquement au lieu de destination, les bêtes seront soumises à une visite sanitaire;

c) si les animaux sont trouvés exempts de toute maladie contagieuse, ils seront séquestrés dans un local approprié pour y passer une quarantaine de dix jours;

d) la quarantaine ne sera levée qu'après une nouvelle visite sanitaire.

zei, die auch den Transport nach den Stallungen des öffentlichen oder privaten Schlachthauses zu überwachen hat; ein Wechsel des Standortes dieser Tiere kann nur mit vorheriger Erlaubnis der Regierung vorgenommen werden.

e) Der Importeur ist verpflichtet, unter Angabe der Stückzahl und des Bestimmungsortes, jede Sendung dem Ackerbaudepartement zu Luxemburg telegraphisch anzuzeigen.

Die Regierung benachrichtigt sofort die Lokalpolizei des Bestimmungsortes.

2. Die Einfuhr von Tieren der in Art. 1 bezeichneten Rassen, die nach Belgien importiert wurden, und dort gemäß den diesbezüglichen belgischen Bestimmungen der Quarantäne unterworfen waren, bleibt untersagt.

Diese Tiere sind mittels Lochzange durch zwei runde Löcher im rechten Ohre kenntlich gemacht.

Art. 3. Der ununterbrochene Eisenbahntransport der in Art. 1 bezeichneten Tiere ist gestattet, wenn die Beförderung in Wagen unter Verschluss und ohne Umladen erfolgt.

Art. 4. Im Interesse der Rassenverbesserung kann der zuständige General-Direktor, unter nachstehenden Bedingungen, von dem in Art. 1 ausgesprochenen Einfuhrverbot Ausnahmen gestatten:

a) jedes Tier muß von einem Ursprungs- und Gesundheitszeugnis begleitet sein;

b) beim Ausladen auf der Bestimmungstation sind die Tiere einer tierärztlichen Untersuchung zu unterwerfen;

c) werden die Tiere von ansteckenden Krankheiten freibefunden, so werden sie an einem geeigneten Orte abgesondert und, während einer Dauer von 10 Tagen, unter Beobachtung gehalten;

d) die Beobachtung wird erst nach erneuter tierärztlicher Untersuchung aufgehoben.

1906

Art. 5. Le Directeur général du service afférent pourra autoriser les habitants des villages français et allemands à conduire leur bétail au paccage sur leurs propriétés situées dans le Grand-Duché et à se servir de leurs attelages bovins pour l'exploitation de ces propriétés.

La même autorisation pourra être accordée au ressortissants luxembourgeois ayant des propriétés situées au delà des frontières luxembourgeoises.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 29 juillet 1912 et les règlements pris en exécution de cette loi.

Art. 7. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment les deux arrêtés en date du 26 juin 1922 réglant l'importation du bétail de provenance étrangère, sont rapportés.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

Arrêté du 22 novembre 1922, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1922.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées;

Art. 5. Der zuständige General-Direktor kann die Einwohner der französischen und deutschen Grenzortschaften ermächtigen, ihr Vieh auf ihre im Großherzogtum gelegenen Grundstücke auf die Weide zu treiben, und sich ihrer Viehgespanne zur Bewirtschaftung dieser Liegenschaften zu bedienen.

Dieselbe Ermächtigung kann denjenigen Luxemburgern erteilt werden, die Liegenschaften jenseits der luxemburgischen Grenze besitzen.

Art. 6. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit den im Viehseuchengesetz vom 29. Juli 1912 und in den in Ausführung dieses Gesetzes erlassenen Reglementen vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 7. Alle diesem Beschlusse entgegengesetzten Bestimmungen, und namentlich die zwei Beschlüsse vom 26. Juni 1922, über die Einfuhr von ausländischem Vieh, sind aufgehoben.

Art. 8. Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 21. November 1922.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
H. d e W a h a.

Beschluß vom 22. November 1922, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1922.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht der Art. 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse des Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorewähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Art. 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance;

Arrête:

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1922, à dix-huit francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à neuf francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1922 et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur,
et de l'instruction publique,*

Jos. BECH.

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse;

Beschließt:

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse des Gemeindebeamten ist für das Jahr 1922 auf achtzehn Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf neun Franken für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindegeldnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1922 zu zahlenden Gehältern zurückzubehalten und im Laufe des selben Monats zu Händen des Sekretär-Geldnehmers der Fürsorgekasse ausgezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 22. November 1922.

*Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,*

Jos. B e c h.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 15 novembre 1922.

| N ^o d'ordre. | Cantons. | Localités. | Fièvre typhoïde. | Diphthérie. | Coqueluche. | Scarlatine. | Variole. | Affections puerpérales. | Méningite infectieuse. | Dysenterie. |
|-------------------------|--------------|-----------------------|------------------|-------------|-------------|-------------|----------|-------------------------|------------------------|-------------|
| 1 | Esch-s.-Alz. | Differdange | » | » | » | 2 | » | » | » | » |
| 2 | | Pétange | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| 3 | Echternach. | Echternach | 3 | » | » | » | » | » | » | » |
| 4 | Remich. | Boch-Kleinmacher | » | 1 | » | » | » | » | » | » |
| | | | 6 | 1 | » | 2 | » | » | » | » |

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour le droit, composé de MM. Mathias *Glaesener*, procureur général d'État, président; Paul *Uveling*, vice-président de la Cour supérieure de justice, Charles *Larue*, conseiller à la Cour supérieure de justice, Auguste *Thorn*, avocat-avoué à Luxembourg, membres, et Joseph *Carmes*, avocat général à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire du 1^{er} au 14 décembre prochain, dans une des salles du Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Georges *Bivort* de Luxembourg, Lucien *Delahaye* de Luxembourg, Fernand *Lasch* de Luxembourg, Paul *Michels* de Luxembourg, Georges *Schommer* de Luxembourg, Alexandre *Servais* de Luxembourg, et Jean *Treinen* de Colmar-Berg, récipiendaires pour le second doctorat en droit.

L'examen écrit est fixé au vendredi, 1^{er} décembre prochain, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans l'ordre suivant: pour M. *Bivort*, le lundi, 4 décembre; pour M. *Delahaye*, le mardi, 5 décembre; pour M. *Lasch*, le jeudi, 7 décembre; pour M. *Michels*, le samedi, 9 décembre; pour M. *Schommer*, le lundi, 11 décembre; pour M. *Servais*, le mardi, 12 décembre, et pour M. *Treinen*, le mercredi, 13 décembre, chaque fois à trois heures de relevée.

Luxembourg, le 15 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour le notariat, composé de MM. Ernest *Haménius*, directeur honoraire du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne, président; Joseph *Neuman*, avocat-avoué à Luxembourg, André *Salentiny*, notaire à Cap, Lucien *Salentiny*, notaire à Ettelbruck, membres, et Georges *Metzler*, notaire à Mondorf-les-Bains, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire du 7 au 12 décembre prochain, dans une des salles du palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Charles *Leibfried* et Eugène *Rodenbourg*, avo-

cats à Luxembourg, récipiendaires pour le grade de candidat-notaire.

L'examen écrit est fixé au jeudi, 7 décembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu pour M. *Leibfried* le mardi, 12 décembre, à 3 heures, et pour M. *Rodenbourg*, le même jour à 4 heures de relevée.

Luxembourg, le 24 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
JOS. BECH.

Caisse d'Épargne. — A la date des 1^{er} et 13 novembre 1922, les livrets n^{os} 101413, 106205, 111120, 177294 et 224495 ont été déclarés perdus. Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux.

Caisse d'Épargne. — Par décision en date du 6 novembre 1922, les livrets n^{os} 97387, 250421, 260447 et 249176 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 8 novembre 1922.

1809

Avis. — Postes et Télégraphes.

Par arrêté grand-ducal du 3 novembre 1922, M. Léon Klein, ingénieur-électricien, a été nommé inspecteur des Télégraphes à Luxembourg.

Luxembourg, le 9 novembre 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. — Administration des Eaux et Forêts.

Le brevet de garde forestier vient d'être délivré aux candidats-forestiers Jean Anen, de Burange, Jean-Pierre Biwer, de Muhlenweg (Medernach), Philippe Decker, de Nommern, et Jean Huberty, de Mamer.

La présente publication est faite au prescrit de l'art. 23 du règlement du 14 novembre 1911, pris en exécution de la loi du 7 avril 1909, portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts.

Luxembourg, le 13 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur,
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 26 mai 1921, le conseil communal de Mertert a modifié les règlements sur les conduites d'eau des localités de Wasserbillig et de Mertert. — Cette modification a été dûment publiée.

Luxembourg, le 16 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Bekanntmachung. — Post- und Telegraphenverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 3. November 1922 ist Hr. Leo Klein, Ingenieur-Elektriker, zum Telegraphen-Inspektor zu Luxemburg ernannt worden.

Luxemburg, den 9. November 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Bekanntmachung. — Verwaltung der Gewässer und Forsten.

Das Försterdiplom ist nachstehenden Forst-kandidaten verabsolgt worden: Johann Anen, aus Biringen, Johann Peter Biwer, aus Muhlenweg (Medernach), Philipp Decker, aus Nommern, und Johann Huberty, aus Mamer.

Diese Veröffentlichung geschieht laut Vorschrift von Art. 23 des in Ausführung des Gesetzes vom 7. April 1909, über die Reorganisation der Verwaltung der Gewässer und Forsten, erlassenen Reglementes vom 14. November 1911.

Luxemburg, den 13. November 1922.

Der General-Direktor des Innern
und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Sitzung vom 26. Mai 1921 hat der Gemeinderat von Mertert die Reglemente über die Wasserleitungen der Ortschaften Wasserbillig und Mertert abgeändert. — Diese Abänderung ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 16. November 1922.

Der General-Direktor des Innern,
und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal du 23 novembre 1922, M. Edmond *Herriges*, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a été nommé vice-président près le même tribunal.

Luxembourg, le 24 novembre 1922.

*Le Directeur général de la justice
et des travaux publics,*
G. LEIDENBACH.

Avis. — Service agricole.

Par arrêté grand-ducal du 21 novembre dernier, démission honorable de ses fonctions est accordée, à partir du 1^{er} janvier 1923, à M. Jean *Kiewitsch*, conducteur agricole.

Le titre honorifique de ses fonctions est conféré à M. *Kiewitsch*.

Luxembourg, le 23 novembre 1922.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Société anonyme Luxembourgeoise des Chemins de Fer et Minières Prince-Henri.

AVIS.

Les porteurs de Bons de caisse de la société sont informés de ce que le coupon n° 9, à l'échéance du 1^{er} décembre 1922, est payable, à partir de cette date, à raison de frs. 22,50, net d'impôt, aux banques suivantes

- | | |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| à BRUXELLES: | à la <i>Banque de Bruxelles</i> et ses banques affiliées; |
| | à la <i>Société Générale de Belgique</i> et ses filiales; |
| | à la <i>Banque d'Outremer</i> . |
| à LUXEMBOURG: | à la <i>Banque Internationale</i> ; |
| | à la <i>Banque Générale Luxembourg</i> ; |
| | à la <i>Société Luxembourgeoise de Crédit et de Dépôts</i> , succ. de Werling, Lambert et Cie. |
| à BERLIN: | chez MM. <i>W. Schlesinger-Trier et Cie</i> ; au cours du jour. |
| | chez M. <i>S. Bleichröder</i> , au cours du jour. |

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 23. November 1922, ist Hr. Edmund *Herriges*, Richter am Bezirksgericht zu Luxemburg, zum Vize-Präsidenten an demselben Gericht ernannt worden.

Luxemburg, den 24. November 1922.

*Der General-Direktor der Justiz
und der öffentlichen Arbeiten,*
W. Leidenbach.

Bekanntmachung. — Ackerbauverwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 21. November leghin wurde Hr. Johann *Kiewitsch*, Kondukteur der Ackerbauverwaltung, vom 1. Januar 1923 ab, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte bewilligt.

Der Titel eines Ehren-Kondukteurs der Ackerbauverwaltung wurde Hr. *Kiewitsch* zuerkannt.

Luxemburg, den 23. November 1922.

*Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,*
R. de Waha.

